

**Zeitschrift:** L'instruction publique en Suisse : annuaire  
**Band:** 31/1940 (1940)

**Artikel:** Chronique de la Suisse allemande  
**Autor:** Blaser, Edouard  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-112779>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

des hautes autorités militaires, la plupart des professeurs mobilisés ont pu donner la majeure partie de leur enseignement. Des congés ont été accordés aux étudiants, de façon à leur permettre de suivre les cours pendant une partie du semestre précédent leurs examens. Si la mobilisation se prolongeait, les études de beaucoup de candidats en souffriraient certainement ; mais chacun comprend que les nécessités de la défense du pays passent avant tout.

L.-A. D.

---

## Chronique de la Suisse allemande.

---

### I

Les lecteurs de l'*Annuaire de l'Instruction publique* ne m'en voudront pas, j'espère, de consacrer de nouveau la première partie de ma Chronique du mouvement pédagogique en Suisse allemande, à *une affaire*. J'y suis tout naturellement amené par les circonstances. Les conflits, comme il en éclate chaque année quelques-uns dans notre petit pays, entre un membre du corps enseignant et les autorités dont il dépend, sont « intéressants », en dépit de ce qu'ils ont nécessairement de personnel, dans la mesure où des questions de principe y sont impliquées. Cela justifie le retentissement qu'ont eu naguère les affaires Feldmann et Bernoulli, la première surtout, et celui que vient d'avoir et aura sans doute encore le cas de M. Otto Pfändler, maître primaire et conseiller national saint-gallois. Il ne s'agit plus cette fois de savoir jusqu'où un professeur peut aller dans l'affirmation de ses opinions politiques, mais si la qualité d'instituteur peut entraîner certaines restrictions dans l'exercice des droits civiques. On voit que le problème est d'importance. Voici les faits.

En automne 1939, M. Otto Pfändler, porté comme candidat sur la liste du parti indépendant, fut élu député au Conseil

national. La chose ne s'était pas encore produite à Saint-Gall. Aussi fit-elle sensation. L'élection fut abondamment commentée dans la presse et, sinon sa validité, du moins sa compatibilité avec les fonctions exercées par l'élu dans l'enseignement public fut mise en doute.

Il faut savoir que la législation scolaire saint-galloise contient quelques dispositions permettant d'interdire à un maître d'école d'accepter un mandat aux Chambres fédérales. L'article 57 de la loi de 1862 est ainsi conçu : « Aucun instituteur ne peut assumer une fonction ou exercer une profession accessoires qui pourraient plus ou moins l'empêcher d'accomplir sa tâche d'éducateur ».

D'autre part, l'article 69 du règlement scolaire cantonal subordonne l'exercice d'une fonction publique ou d'une seconde profession, étrangères à l'enseignement, à une autorisation expresse de la commission de l'éducation. (*Erziehungskommission.*)

Enfin, le règlement communal de la ville de Saint-Gall stipule ce qui suit : « Il est interdit aux membres des autorités, fonctionnaires et employés municipaux à traitement fixe... d'exercer un métier ou une fonction secondaires, sans y avoir été autorisés par le Conseil municipal ou le Conseil scolaire (*Schulrat*). L'autorisation ne peut toutefois être refusée que quand il en résultera de trop graves inconvénients pour la commune et que notamment le remplacement du fonctionnaire serait trop difficile. Dans tous les cas où l'autorisation est refusée, retirée ou assujettie à des conditions, le requérant a le droit d'adresser un recours au Conseil communal (*Gemeinderat*) ».

Conformément à ces textes qui sont positifs, M. Pfändler demanda au Conseil scolaire l'autorisation d'accepter le mandat de conseiller national qu'il avait reçu des électeurs. Le Conseil répondit qu'à son avis et aux termes de la loi saint-galloise, il y avait incompatibilité entre les fonctions de maître d'école et celles de député et que, par suite, M. Pfändler ne pourrait exercer son mandat législatif aussi longtemps qu'il serait instituteur.

On a vu, par la comparaison des textes ci-dessus, que les dispositions du règlement communal sont sensiblement moins catégoriques que celles de la loi et du règlement cantonaux et laissent percer l'intention de sauvegarder la liberté individuelle des fonctionnaires. Mais comme le Conseil scolaire le fit observer, dans les considérants de son arrêté, la loi cantonale a le pas sur les règlements communaux. Or, M. Otto Pfändler étant déjà membre du Grand Conseil, s'il acceptait encore un mandat de conseiller national, il devrait interrompre son enseignement au

moins 11 semaines par an. Il est évident que la classe souffrirait beaucoup de ces absences répétées du maître et de son remplacement par un ou plusieurs suppléants nécessairement peu expérimentés. Les parents auraient des raisons de se plaindre du tort fait à leurs enfants. — Il va de soi, concluait le Conseil scolaire, que M. Pfändler est libre d'accepter le mandat politique qui lui est proposé, à la condition de se démettre de ses fonctions d'instituteur.

Comme on pouvait s'y attendre, M. Pfändler recourut, contre la sentence du Conseil scolaire, au Conseil communal de la ville, lui demandant de casser la décision prise. A quelques jours de là, il adressait un recours analogue au Conseil cantonal de l'éducation. La première chose à élucider, estimait-il, était, quant à la forme, la question de compétence. Quant au fond, Pfändler contestait que le remplacement d'un maître d'école pût être pour la commune une source d'inconvénients sérieux. Il se déclarait, du reste, prêt à payer lui-même son remplaçant et s'engageait, peut-être un peu à la légère, à éviter rigoureusement les changements de suppléants toujours préjudiciables à la discipline et à la continuité du travail scolaire. Enfin, il promettait, si sa requête était admise, de renoncer à toutes occupations accessoires et, notamment, à son mandat de député au Grand Conseil.

La question de forme fut vite réglée, car le Conseil communal se déclara d'emblée incompétent, n'ayant à se prononcer que sur des litiges intéressant les fonctionnaires de l'administration municipale proprement dite. En revanche, la Commission de l'éducation (sous-comité formé de trois membres du Conseil de l'éducation — *Erziehungsrat*) se reconnut compétent et débouta M. Pfändler pour les raisons déjà alléguées par le Conseil scolaire.

M. Pfändler qui, il faut en convenir, avait une furieuse envie d'aller au Palais fédéral, recourut alors au Conseil d'Etat. Il maintenait son point de vue et demandait au gouvernement, soit de reconnaître, en matière de cassation, la compétence du Conseil communal dont le requérant pouvait espérer une décision favorable à ses intérêts, soit d'annuler le veto du Conseil scolaire.

Le Conseil d'Etat objecta que Pfändler n'avait pas encore épousé toutes les possibilités de recours. Il le renvoya au Conseil de l'éducation et ce n'est qu'après que celui-ci eut, en séance plénière, ratifié la décision de son comité que le gouvernement se prononça à son tour. On devine que ce fut en écartant définitivement la plainte du maître saint-gallois.

M. Pfändler, impatienté par les lenteurs de la procédure, avait commis la maladresse de suspecter l'impartialité de la Commission de l'éducation. Il était allé jusqu'à reprocher par écrit à cette dernière de lui retirer abusivement et *déloyalement* le droit d'éligibilité garanti à tout citoyen suisse par la constitution. Même il avait insinué que les autorités ne se seraient pas permis un pareil déni de justice envers un instituteur qui n'eût pas été membre d'un parti minoritaire. M. Pfändler appartient, en effet, au *Landesring der Unabhängigen*, le nouveau parti fondé par M. Duttweiler. Le plaignant ajoutait que le verdict du Conseil d'Etat créerait un précédent d'une gravité exceptionnelle, et ferait autorité pour l'avenir.

Je ne puis ici que résumer très brièvement l'exposé des motifs du Conseil d'Etat. Il n'apportait aucun argument nouveau, mais se bornait à confirmer, pour la forme comme pour le fond, la thèse du Conseil communal et du Conseil de l'éducation. Le gouvernement insistait sur la perturbation que les absences répétées de l'instituteur-député ne manqueraient pas de causer dans l'enseignement de la classe qui lui était confiée. Il faut bien se dire que les sessions du Conseil national durent de 45 à 60 jours par an et que, pendant la période des travaux parlementaires, les séances ont lieu chaque semaine du lundi au vendredi après-midi, sans parler des assemblées de commission. Les réunions des Chambres fédérales coïncident en outre très souvent avec les dernières semaines de l'année scolaire, époque où la présence de l'instituteur dans sa classe est vraiment indispensable. Quant aux changements de remplaçants, nul ne peut garantir de les éviter. Le législateur, en rédigeant, il y a quatre-vingts ans, l'article 57 incriminé par M. Pfändler, est apparemment parti du principe que les fonctions de maître d'école impliquaient la présence personnelle continue du titulaire à la tête de sa classe. Si l'on veut que l'instituteur puisse faire œuvre d'éducateur, il est clair que sa personne doit être liée dans le temps et dans l'espace à l'occupation qu'il a choisie et à la mission qui lui a été confiée.

On ne peut disconvenir, si fâcheuse que soit en général toute atteinte au principe de la liberté individuelle et de l'égalité des citoyens devant la loi, que l'argumentation du Conseil d'Etat saint-gallois, surtout quant au dernier point, ne soit assez forte.

Tel ne fut pas l'avis de M. Pfändler. La décision du Conseil d'Etat ne l'empêcha pas de prendre part à la première session des Chambres qui suivit son élection. Etant alors mobilisé, le lieutenant-colonel Pfändler obtint facilement un congé pour

aller à Berne. Il tourna ainsi élégamment la difficulté et fut conseiller national à la barbe des autorités, sans s'exposer à aucune sanction. Lors de la session suivante, en février, il était permissionnaire et avait repris son enseignement. Afin de satisfaire cette fois encore son désir de siéger, il sollicita du Conseil scolaire communal un congé d'un an, afin disait-il, de faire l'expérience d'une situation qui lui était offerte, tout en gardant la faculté de rentrer à l'école, au cas où la dite expérience ne serait pas encourageante.

Déjà dans la première séance du Conseil scolaire qui s'occupa de l'affaire, le président de la commission de l'enseignement primaire avait proposé d'accorder à M. Pfändler un congé de deux ans pour lui permettre d'exercer son mandat de conseiller national. Cette proposition ayant été combattue par le président du groupe indépendant, fut retirée. Le souvenir de cette attitude contradictoire des amis politiques de M. Pfändler fut, semble-t-il, pour quelque chose dans le refus que le Conseil scolaire opposa à la seconde demande de congé.

Ceci se passait le 16 février 1940, trois jours avant l'ouverture de la session des Chambres fédérales. M. Otto Pfändler déclara qu'il irait à Berne en dépit de tout. En effet, le jour même où le Conseil national tenait sa première séance, le directeur des écoles primaires de Saint Gall recevait, à 11 h. 50 du matin, une lettre l'informant que M. Pfändler, donnait sa démission pour la fin de l'année scolaire. Mais il apprenait également que le maître démissionnaire s'était fait remplacer et se trouvait déjà au Palais fédéral.

Il est clair que M. Pfändler s'était rendu coupable d'un procédé tout à fait irrégulier, ayant quitté son poste sans autorisation de ses supérieurs. Aussi n'est-il pas surprenant que le Conseil scolaire, au lieu d'accepter la démission que lui signifiait l'instituteur récalcitrant pour la fin de l'année scolaire, l'ait mis à pied à partir du moment où il avait abandonné son enseignement. Cette mesure paraîtra peut-être draconienne. Mais M. Pfändler ne put s'en prendre qu'à ses amis du parti indépendant. Ce sont eux, en effet, qui en firent la proposition, à laquelle la majorité du Conseil, disposée par elle-même à quelque indulgence, finit par se rallier, pour ne pas être plus royaliste que le roi. Pfändler ne fut d'ailleurs pas cassé aux gages d'un jour à l'autre, mais toucha son traitement jusqu'à la fin d'avril 1940. Ajoutons qu'il passe pour un excellent maître et que les autorités scolaires saint-galloises reconnaissent les services qu'il a rendus, en particulier dans l'enseignement de la gymnastique et des sports d'hiver.

— Le lecteur se demande sans doute quelles furent, dans toute cette affaire, l'attitude et les réactions tant de l'opinion publique que des collègues de M. Pfändler. Pour ce qui est du public, il n'est pas douteux, pour des raisons évidentes, qu'il n'ait partagé la manière de voir des autorités et ne se soit rangé du côté de la loi. Celle-ci est formelle et le corps enseignant lui-même, encore que désireux de soutenir un collègue qui, après tout, défendait la cause commune, dut convenir que le Conseil de l'éducation et le gouvernement s'étaient rigoureusement conformés à la légalité.

Pourtant, la Société pédagogique saint-galloise (présidée par M. H. Lumpert auquel nous empruntons ces renseignements) se devait à elle-même d'intervenir. Elle chercha d'abord à faire rapporter ou adoucir la mesure de révocation prise contre M. Otto Pfändler. Mais elle se heurta ici à l'opposition intrinsègante des propres amis politiques de l'intéressé. Nullement découragée, elle s'attaqua ensuite à la question de principe et demanda au Conseil de l'éducation (lettre du 5 janvier 1940) de bien vouloir préciser, pour la gouverne des instituteurs saint-gallois, à quelles conditions un maître d'école du canton est autorisé à accepter un mandat de député aux Chambres fédérales, en ayant la garantie de pouvoir l'exercer effectivement. Le comité de la Société pédagogique rappelait qu'outre M. Pfändler, quatre autres maîtres, primaires ou secondaires, portés sur diverses listes saint-galloises, étaient candidats aux élections de 1939 et qu'actuellement, par l'effet de ces élections mêmes et pour toute l'étendue de la Confédération, huit membres du corps enseignant siègent au Parlement. Il exposait ensuite l'opinion des milieux scolaires au sujet de l'incompatibilité des fonctions d'instituteur avec celles de député aux Chambres. « En principe, disait-il, le corps enseignant ne reconnaît la légitimité d'aucune restriction à son droit d'éligibilité... Au moment où l'on parle tant d'éducation nationale et où l'on demande au maître d'école d'étudier d'une manière plus approfondie, avec ses élèves, les institutions du pays, il serait étrange qu'on le privât d'une partie essentielle de ses prérogatives de citoyen. Une telle inégalité de traitement ne peut se concevoir qu'à titre d'exception, dans les cas très rares où les difficultés causées par l'absence du maître seraient vraiment insurmontables. » — Ajoutons que, sans en faire état dans sa requête, la Société pédagogique se réserve de demander en temps opportun la révision de la loi scolaire de 1862.

Dans sa réponse du 24 janvier 1940, le Conseil de l'éducation se refusa à établir une norme invariable, vu que le texte de loi

lui-même ne statue pas une interdiction absolue, mais autorise certains accommodements. C'est donc agir à la fois selon l'esprit et la lettre de la loi que de garder les mains libres, afin de distinguer les cas particuliers.

— Pendant toute la durée de l'*affaire Pfändler*, la Société pédagogique saint-galloise s'abstint délibérément de solliciter l'appui du *Schweizerischer Lehrerverein*. Pourtant, dès le mois de février, il adressa, dans un dessein de pure information, le questionnaire suivant aux présidents de toutes les sections de cette société :

1. Existe-t-il, dans votre canton, un texte de loi ou un règlement concernant l'éligibilité ou la non éligibilité des maîtres d'école au Grand Conseil ou aux Chambres fédérales ?

2. Votre législation scolaire contient-elle une disposition aux termes de laquelle les membres du corps enseignant ne peuvent assumer et exercer un mandat législatif, cantonal ou fédéral, que dans des cas et à des conditions déterminés ?

L'exercice d'une telle fonction est-il notamment subordonné chez vous à une autorisation expresse du Département de l'instruction publique ou d'une autre autorité scolaire ?

3. Quels maîtres, dans votre canton, ont fait partie ces dernières années d'une assemblée législative cantonale ou fédérale (indiquez si possible le nom de la personne et la durée de la charge) ?

4. Se trouve-t-il, dans votre députation au Grand Conseil ou au Conseil national, d'anciens maîtres d'école qui ont dû démissionner lors de leur élection, afin de pouvoir exercer leur mandat ?

5. Que pense votre section (ou la société pédagogique cantonale) de toute cette question ?

Le résultat de l'enquête ouverte par la Société pédagogique saint-galloise ne manquera pas d'intérêt. Il sera vraisemblablement le reflet de la diversité helvétique dont nous sommes à bon droit si fiers, mais il n'en contribuera peut-être pas moins à supprimer, à la longue, certaines inégalités que le respect de la sacro-sainte autonomie cantonale ne suffit pas toujours à justifier. Du reste, avant de se prononcer, les sections du *Schweizerischer Lehrerverein* feraient bien d'attendre que le Tribunal fédéral auquel M. Otto Pfändler a recouru, dit-on, en dernière instance, ait fait connaître son appréciation.

L'*affaire Pfändler* est à bien des égards instructive, sinon en tous points édifiante. J'ai tenu à l'exposer en détail pour la soumettre aux méditations des lecteurs de l'*Annuaire*, que

je ne voudrais pas influencer. Il me sera permis de remarquer cependant que cette malencontreuse histoire n'est guère propre à un examen objectif du problème, car elle a trop manifestement des dessous politiques et personnels déplaisants. L'intérêt, l'ambition et l'esprit de parti y ont eu bien souvent le pas sur les principes. On devrait et on voudrait oublier l'homme et son cas individuel, pour s'élever du particulier au général. M. Pfändler nous rend difficile cet effort de discrimination quand nous apprenons que, quinze jours après avoir donné sa démission, dans les conditions que l'on sait, il publiait dans le journal *Die Tat*, organe du parti indépendant, un article intitulé : « Dictature de parti à Saint-Gall. — Un scandale. — Comment on se débarrasse par la guillotine sèche d'un citoyen incomode, sorti du peuple ».

Plus on considère l'affaire Pfändler, plus on se convainc qu'elle justifie rétrospectivement la prudente rédaction de l'article 57 de la loi scolaire saint-galloise, et plus on y voit le cas-type où, sans porter atteinte au principe de l'éligibilité des maîtres d'école, il est opportun d'en restreindre ou même d'en suspendre l'application. C'est par un abus de mot, à mon sens, qu'on assimile le devoir militaire au prétendu devoir de répondre à l'appel du corps électoral. Nul n'ignore comment ces appels sont cuisinés. La profession d'instituteur doit être, plus que toute autre, une vocation. C'est ce qui en fait la noblesse. Que reste-t-il de cette vocation quand non content de poursuivre, parallèlement à l'enseignement, une carrière militaire, poussée jusqu'aux hauts grades, on prétend encore mener de front une carrière politique sur le terrain fédéral ?

## II

### Confédération.

Nous extrayons les renseignements suivants du rapport présenté au Parlement par le Conseil fédéral (Départements de l'Intérieur et de l'Economie publique et Département militaire) sur sa gestion pour l'année 1938. Quelques indications empruntées à la statistique, touchant la fréquentation et les comptes de l'Ecole polytechnique, intéresseront probablement nos lecteurs.

Les cours du Polytechnicum ont été suivis, en 1938, par 1791 étudiants, dont 85 étudiantes, immatriculées pour la plupart dans les sections de pharmacie, d'architecture et de chimie. Le nombre des étrangers, qui ne varie pas sensiblement d'une

année à l'autre, s'est élevé à un peu moins du quart de l'effectif total. Les pays les plus largement représentés étaient de nouveau l'Allemagne (25%) et la Hollande (18%).

Quant aux cantons suisses, le parti qu'ils tirent de notre haute école technique ne dépend pas seulement du chiffre de leur population, mais encore de leur éloignement de Zurich et, dans une très large mesure, de leur degré d'industrialisation. Zurich est naturellement en tête, avec 328 étudiants, puis viennent Berne (198), Argovie (128) Saint-Gall (112), Grisons (70), Bâle-Ville (66), Thurgovie (60). La participation de la Suisse romande est conditionnée, en outre, par l'existence de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne. C'est ainsi qu'il n'y avait au Polytechnicum, en 1938, que 33 étudiants vaudois pour 38 Neuchâtelois et 37 Genevois. Les Tessinois étaient au nombre de 41.

Remarquons que la Société des étudiants français de l'Ecole polytechnique fédérale qui, avant la crise des changes, comptait bon an mal an 80 à 90 membres, n'en a plus qu'une douzaine. En revanche, depuis quelques années, la statistique s'est enrichie d'une rubrique nouvelle, qui est un signe des temps, celle des étudiants sans nationalité. Il y en avait 7 à Zurich en 1938.

— Aucun changement important ne s'est produit dans l'organisation de l'Ecole polytechnique concernant les programmes d'enseignement et les examens. Il faut relever pourtant qu'un accord a été conclu avec l'Union des fabricants suisses de machines au sujet du stage d'un an dans la pratique dont certaines catégories d'étudiants des sections d'ingénieurs mécaniciens et électro-techniciens devront justifier à l'avenir, pour être admis à l'examen final du diplôme. Des cours préparatoires de vacances facultatifs, d'une durée de deux semaines, seront institués en faveur de ces étudiants, pour les initier au travail de l'atelier. — A la section générale des cours libres destinée, comme on sait, à lutter contre le danger d'une spécialisation trop étroite, la direction de l'Ecole polytechnique a fait donner, pendant le semestre d'hiver 1937/38, une série de conférences sur les mesures de tous ordres prises par la Confédération et les cantons en prévision d'une guerre. Il s'agit là d'une contribution à l'« éducation civique » des étudiants. — D'autre part, l'Office fédéral de l'air a créé un bureau de renseignement et d'orientation, à l'usage des étudiants qui désirent obtenir le brevet de pilote. Ce bureau, rattaché à la chaire de statique de l'aviation et de construction aéronautique, organisera des cours de vacances qui formeront le complément pratique indispensable de l'enseignement du professeur.

Les comptes de l'Ecole polytechnique fédérale pour l'exercice 1938 présentent un mouvement de fonds de 7 200 000 francs environ où les recettes surpassent les dépenses de 135 000 francs. La Confédération a versé 2 923 000 francs et le canton de Zurich 16 000 francs. Les principaux postes de dépenses concernent l'administration (y compris le chauffage, l'éclairage et la surveillance des bâtiments et locaux) dont le coût s'est monté à 1 283 000 francs, les traitements des professeurs (1 072 000 francs) et des assistants (397 000 francs), les moyens d'enseignement, laboratoires, instituts et collections (501 000 francs), les remplacements et honoraires des chargés de cours (138 000 francs).

— J'ai signalé, ici même, l'année dernière, le problème nouveau de la *rééducation technique des chômeurs définitifs*, c'est-à-dire des ouvriers qui ont perdu toute chance de retrouver une occupation dans la branche de l'industrie à laquelle ils appartenaient avant la crise. En vertu de l'ordonnance du 11 mai 1937, 158 cours ont été donnés, en 1938, pour un nombre total de 6500 participants. Les dépenses de la Confédération se sont élevées à 1 000 000 de francs. Les cours destinés au groupe des industries du métal, des machines et de l'horlogerie, à eux seuls, ont réuni 2700 élèves. D'accord avec les unions patronales et les offices cantonaux et municipaux du travail, l'Office fédéral de l'industrie et des métiers a institué des examens de capacité professionnelle pour certaines catégories d'artisans et ouvriers d'usines en chômage : tourneurs, fraiseurs, mécaniciens, serruriers, etc. Sur 386 candidats examinés, 66 ont été reconnus immédiatement aptes à un emploi, 147 manquaient de la préparation même la plus élémentaire. Pour 146 autres, un réapprentissage systématique fut reconnu nécessaire.

Les autres cours et camps intercantonaux de travail ont été fréquentés par des chômeurs appartenant aux catégories professionnelles suivantes : menuisiers, peintres, maçons, appareilleurs, serruriers, mécaniciens d'automobile, tapissiers, tailleur pour hommes, cordonniers, tailleuses, couturières de confection, typographes et imprimeurs.

— Le recrutement des domestiques féminins devenant de plus en plus difficile en Suisse, une action de propagande subventionnée par la Confédération se poursuit dans nos campagnes depuis plusieurs années. Il s'agit, d'une part, d'attirer l'attention de jeunes filles de condition modeste sans occupation sur l'intérêt et les avantages que présente le service de maison, d'autre part, de préparer les candidates à une tâche que beaucoup d'entre elles sont très loin de pouvoir remplir convenablement

à moins d'une initiation préalable. La famille, dans ce domaine, ne fait pas tout ce qu'elle devrait. Aussi l'Etat est-il obligé d'intervenir. L'Office fédéral de l'industrie et des métiers a patronné, en 1938, 34 cours tant préparatoires que complémentaires dont le nombre d'inscriptions a été de 565. Ces écoles ménagères d'un nouveau genre constituent naturellement des internats. Elles sont logées à l'ordinaire dans des fermes ou d'autres bâtiments de fortune, loués à cet effet. La Confédération a accordé, en outre, à 123 jeunes filles ou femmes se destinant au service domestique, des bourses pour leur permettre de suivre les cours d'une école ménagère proprement dite.

— La loi fédérale du 24 juin 1938 fixant *l'âge minimum des employés* a eu pour conséquence d'obliger les cantons à reculer jusqu'à la quinzième année révolue le terme de la scolarité primaire. La Confédération a toutefois prolongé la période de transition jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1942. A cette date, tous les cantons devront s'être mis en ordre avec les prescriptions nouvelles.

Le 17 janvier 1939, le Département fédéral de l'Intérieur et celui de l'Economie publique ont adressé aux gouvernements cantonaux une circulaire motivant la décision prise par la Confédération. Il vaut la peine d'en reproduire le passage suivant : « Le Conseil fédéral estime que l'enfant a droit à la protection de l'école jusqu'à l'âge de quinze ans et, par suite, aux connaissances et aptitudes qui peuvent être acquises au cours d'une scolarité de neuf années. Ce n'est pas trop demander si l'on tient compte de tout ce que la vie exige aujourd'hui d'un citoyen et d'une citoyenne d'un pays comme le nôtre. Porter l'âge de libération à quinze ans n'a certainement rien d'exagéré. Songeons en effet à tous les adolescents qui, une fois sortis de l'école primaire, n'auront plus aucune occasion de s'instruire et auxquels il convient au surplus d'épargner les inconvénients et les dangers d'une entrée prématurée en apprentissage. »

## CANTONS

### Zurich.

La nouvelle loi sur la formation des maîtres et maîtresses primaires du 3 juillet 1938 dont j'ai exposé les principes généraux dans ma dernière chronique, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1939. Le moment est venu d'en examiner d'un peu plus près l'économie. Remarquons d'abord que les candidats

au brevet primaire entrés dans une école zuricoise qui prépare à cet examen, avant l'ouverture de l'année scolaire 1939/40, de même que les bacheliers sortant d'un des gymnases du canton et désireux de se vouer à l'enseignement primaire, qui commenceront leurs études pédagogiques avant la fin de l'année 1942, seront encore soumis au régime de l'ancienne loi.

On se rappelle qu'aux termes de la loi nouvelle, l'enseignement normal zuricois comprend désormais une division inférieure de quatre ans destinée aux matières de culture générale (*Unterseminar*) et une division supérieure d'un an, exclusivement consacrée à la préparation professionnelle théorique et pratique (*Oberseminar*). Par un décret du 15 décembre 1938, le gouvernement a institué trois « séminaires » inférieurs : l'Ecole normale de Küsnacht, la section normale du gymnase de Winterthour (*Lehramtsabteilung*) et celle du gymnase des filles de Zurich-Ville (*Seminaraabteilung der Höheren Tochterschule*) mais un seul séminaire supérieur, au chef-lieu du canton.

Le programme du séminaire inférieur comprend les matières obligatoires suivantes : Questions pédagogiques (3 1/2 heures de leçons hebdomadaires pour toute la durée de la scolarité), allemand (20 h.), diction (1 h.), français (14 h.), seconde langue étrangère — anglais ou italien — (10 1/2 h.), mathématiques 17 h.), histoire (10 1/2 h.), géographie (6 h.), biologie (7 h.), physique, y compris le laboratoire (6 1/2 h.), chimie et laboratoire (4 h.), travaux manuels (2 h.), chant, individuel et chorale (7 1/2 h.), musique instrumentale (5 1/2 h.), calligraphie (2 h.), dessin (8 h.), gymnastique — *Leibesübungen* — (8 h.). Le total hebdomadaire des heures de leçons obligatoires est en moyenne de 33 1/2. Il faut ajouter à ce chiffre les matières facultatives : religion (3 1/2 h.), italien ou anglais (6 h.), latin (9 h.), musique instrumentale pratiquée individuellement : piano, violon, orgue, luth (3 h.), orchestre (3 1/2 h.).

Le programme du séminaire supérieur comporte cinq catégories de matières : 1. Didactique. 2. Pratique de l'enseignement (2 fois trois semaines, soit 36 jours de pratique effective). 3. L'école active (*Arbeitsprinzip*). 4. Matières pédagogiques. 5. Matières complémentaires et de culture générale. 6. Matières facultatives.

La première catégorie, subdivisée en matières générales et matières dites « artistiques » (*Kunstfächer*), comprend d'une part la didactique générale et les exercices didactiques s'inspirant des expériences faites dans la pratique, la didactique spéciale des diverses branches du programme primaire, y compris des leçons d'épreuve appropriées, suivies de discussions et la classe d'application — d'autre part, la didactique du

chant scolaire, du dessin, y compris le dessin au tableau, de la calligraphie, de la gymnastique, y compris la physiologie et l'hygiène de la culture physique.

Le groupe des matières pédagogiques embrasse les disciplines suivantes : psychologie, spécialement de l'enfant à l'âge scolaire, exercices de psychologie, troubles psychiques de l'enfance, histoire de la pédagogie, y compris l'histoire de l'école zuricoise, pédagogie systématique, théorique et pratique.

Les matières complémentaires et de culture générale comportent d'abord des branches théoriques, comme l'étude de la législation scolaire et du droit de l'enfance, ainsi que de l'assurance-accidents, l'instruction civique, l'étude de la constitution, et des fondements de la culture suisse, les problèmes essentiels de la philosophie, de la religion et des sciences naturelles — puis des matières pratiques, comme le chant chorale et la gymnastique. Quant aux matières facultatives, elles comprennent le chant individuel, la calligraphie et la musique.

— Signalons, à propos du canton de Zurich, une initiative intéressante. Le 3 avril 1937, le groupe zuricois de la *Nouvelle Société helvétique* que préside M. Emile Landolt, a suggéré à la direction de l'instruction publique l'institution de « journées patriotiques commémoratives » destinées à fortifier, dans la jeunesse des écoles, le sentiment de la communauté nationale.

Nous vivons, estimaient les promoteurs, à une époque de grande insécurité politique. Des idéologies étrangères, incompatibles avec la conception suisse de l'Etat, de la famille et de la vie individuelle menacent, si nous n'y prenons garde, d'influencer chez nous une partie de l'opinion. Le moment est venu de réagir et d'affirmer la valeur de la culture helvétique. A la propagande du dehors, insidieuse ou déclarée, opposons une éducation civique des masses et tout spécialement de l'enfance et de l'adolescence, plus exposées que l'âge mûr, faute d'expérience et d'esprit critique, à la contagion d'idées auxquelles on ne peut dénier l'attrait spacieux de la nouveauté. Cette tâche incombe à l'école qui s'en est acquittée jusqu'ici de son mieux. Mais le moment est venu de faire plus encore.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de charger les programmes d'une discipline nouvelle, mais simplement de saisir toutes les occasions que peuvent offrir les enseignements les plus divers pour développer dans le cœur des écoliers le sentiment de la communauté nationale et des valeurs inestimables qu'elle implique. Certaines branches, comme l'histoire, la géographie, l'étude de la constitution s'y prêtent tout spécialement. Mais il n'est pas de leçons qu'un maître intelligent ne puisse faire servir

à ce dessein essentiel de l'éducation civique de la jeunesse. Même en dehors des heures de classe proprement dites, chaque fois qu'instituteurs, professeurs et élèves sont réunis, soit librement, au cours d'excursions, de « journées » de sport, de camps de vacances, soit en présence des autorités, lors des cérémonies d'ouverture ou de clôture de l'année scolaire, on ne doit, en aucune circonstance, laisser échapper l'occasion de rappeler ce qui constitue l'essence de la vie suisse et la raison d'être de notre pays.

Mais il sera bon de ne pas s'abandonner au hasard des rencontres et c'est ici que la proposition de la *Nouvelle société helvétique*, telle qu'elle a été formulée au nom de la commission de « culture politique » par MM. Ad. Guggenbühl et Th. Reber, se concrétise : il conviendra d'organiser au moins une fois par an, dans toutes les écoles, une journée de commémoration patriotique (*Heimat- und Gedenktag*) consacrée à faire revivre tantôt une personnalité exemplaire : Nicolas de Flue, Escher de la Linth, Pestalozzi, Vinet, Dufour, Dunant, Eugène Huber, le père Girard, etc., tantôt un événement capital de notre histoire, ou encore quelque grande œuvre ayant marqué un progrès décisif, une étape dans le développement de la culture suisse. D'autres fois, la « journée » pourra avoir pour objet une coutume populaire, ou une région du pays et l'on conçoit par exemple, en Suisse alémanique une journée romande ou tessinoise, en Suisse française une journée bernoise, uranaise, appenzelloise, etc.

Le bienfait de manifestations de ce genre pourrait être immense. L'Exposition nationale de 1939 qui a tant contribué à resserrer les liens unissant les confédérés de races et de langues différentes et a fait si vivement sentir aux Suisses la profonde identité de leurs intérêts matériels et moraux, a justifié d'une façon éclatante l'initiative du groupe zuricois de la *Nouvelle société helvétique*. Cette initiative avait du reste été fort bien accueillie par les autorités du canton et c'est en pleine exposition, le 30 août 1939, que le premier *Heimat-* ou *nationaler Gedenktag* a été célébré par les écoles zuricoises de tous degrés. Coïncidence significative, cette journée, qui précédait de 48 heures l'ordre de mobilisation générale, avait pour thème : *Gedenkfeier zur Erinnerung an die Mobilisation von 1914 !*

— Avant de quitter le canton de Zurich, je tiens à signaler la belle réussite du cours de vacances organisé l'été dernier par la ville de Winterthour (c'était le cinquième du genre) à l'usage de Suisses romands et d'étrangers désirant se perfectionner dans la connaissance de la langue allemande. Ce cours,

d'une durée de six semaines, a été suivi par 58 étrangers (50 Français, 6 Anglais et 2 Belges), 55 Suisses romands, 4 Suisses de l'étranger et un Tessinois. Malheureusement beaucoup des participants français, appelés sous les drapeaux, durent quitter Winterthour prématurément.

### Berne.

Je remarque d'abord que le département de l'Instruction publique de ce grand canton, qui s'appelait jusqu'au 4 novembre 1938 *Unterrichtsdirection*, c'est-à-dire : direction de l'enseignement, porte depuis lors le nom de *Erziehungsdirection* ou direction de l'éducation. On en revient par là à la dénomination ancienne, tombée en désuétude à la fin du siècle dernier, mais qui a l'avantage de marquer que la tâche essentielle des autorités scolaires est d'ordre éducatif.

Le problème de l'encombrement de la carrière pédagogique dont il a été question dans la chronique de l'année passée, est loin d'être résolu à Berne. On se rappelle que le gouvernement, soucieux de soustraire les nombreux maîtres et maîtresses d'école sans occupation à l'influence déprimante du chômage total, a organisé, à leur intention, en 1937, des cours de travaux manuels qui ont eu lieu, pour les instituteurs, au séminaire de Hofwil et à Berne, et pour les institutrices au *Steigerhubel*. Les premiers de ces cours ont été donnés également en 1938 et un cours nouveau, de langue française, destiné aux maîtres désœuvrés de la partie allemande du canton, a eu lieu à l'école normale de Porrentruy. On a recouru encore à d'autres moyens pour créer des occasions de travail. C'est ainsi qu'une cinquantaine d'instituteurs et d'institutrices placés ont demandé un congé en vue d'aller faire un séjour d'études à l'étranger, ce qui a permis d'occuper temporairement le même nombre de chômeurs. Les frais causés tant par les cours que par les remplacements ont été couverts par la Société pédagogique bernoise. Le comité de cette société a même proposé plus récemment (en 1939) que chacun de ses membres s'engage à abandonner 5 francs par mois de son traitement, pour une durée de trois ans, en faveur des collègues sans travail.

On n'aura vraisemblablement pas eu besoin de mettre cette mesure à exécution, car, dans l'intervalle, la mobilisation est venue transformer du tout au tout les conditions de l'offre et de la demande sur le marché de l'enseignement. Il a fallu, à

Berne comme ailleurs, faire flèche de tout bois afin de remplacer les centaines d'instituteurs appelés sous les drapeaux. Momen-tanément réglée, la question du chômage n'en subsiste pas moins à l'état latent. Elle reparaîtra sans doute, avec une acuité nouvelle, le jour où l'armée suisse pourra être licenciée.

Il y a des idées qui sont dans l'air. Le problème de l'éducation nationale dont j'ai parlé tout à l'heure, à propos du canton de Zurich, est également à l'ordre du jour à Berne. Ici le département de l'Instruction publique a fait donner, en septembre 1938, à l'usage du corps enseignant de tous les degrés, une série de cours sur ce sujet : *L'école et la défense spirituelle du pays (Schule und geistige Landesverteidigung)*. Ces « journées » nationales ont eu lieu à Berne, Berthoud, Spiez, Lyss et Delémont. Les conférences prononcées à cette occasion par le directeur de l'instruction publique, ainsi que par les recteurs et professeurs d'école normale Jaggi, Kilchenmann, Moine et Junod ont été réunies sous le titre de *Nationale Erziehung*, en une brochure, dont tous les membres du corps enseignant ont reçu un exemplaire. Les 3 et 4 avril 1939, un cours du même genre destiné exclusivement aux écoles primaires de la partie allemande a eu lieu à Berne, sous la direction de M. Fritz Kilchenmann, maître à l'Ecole normale cantonale et rédacteur de la *Berner Schulpraxis*. Quatre-vingts instituteurs et institutrices et tous les inspecteurs primaires y avaient été invités. Le but de cette réunion (*Zentralkurs*) n'était plus de discuter sur les principes même de l'éducation nationale, mais de s'entendre sur les moyens de les appliquer, dans la pratique de l'enseignement.

Signalons encore les cours obligatoires que les membres du corps enseignant primaire bernois ont été appelés à suivre (il y en eut une quarantaine, d'une journée chacun, pour l'ensemble du canton) afin de s'initier aux méthodes de la défense aérienne passive.

— On sait, dans un autre ordre d'idées, que les écoles bernoises ont célébré, elles aussi, le six centième anniversaire de la bataille de Laupen. Tandis que les manifestations officielles avaient été fixées aux 24 et 25 juin 1939, les cérémonies scolaires ont eu lieu le 21. Ce jour-là, dans toutes les classes du canton, une leçon commémorative a été consacrée à l'événement historique qui marque l'origine de la puissance militaire et politique de la ville de Berne.

### Lucerne.

La nouvelle loi sur la formation du corps enseignant primaire du 30 novembre 1937 (voir l'*Annuaire* de 1939), entrée en vigueur l'année suivante, impliquait une révision du règlement des examens. Les conditions dont dépendra désormais l'obtention du brevet primaire ont été fixées par le Conseil de l'éducation dans son arrêté du 6 janvier 1939. Comme anciennement, l'examen se passera en deux fois, à la fin de la quatrième et de la cinquième année d'école normale. Un candidat qui n'atteint pas en moyenne la note 4 ou n'obtient que la note 3 dans une des branches, n'est pas admis à subir le second examen. Mais il a le droit de se présenter de nouveau au premier l'année suivante. S'il échoue, il est définitivement éliminé. Il en est de même du second examen auquel on ne peut se présenter que deux fois.

Un nouveau règlement a été également adopté touchant la formation des maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire (primaire supérieur) et l'obtention du brevet correspondant. En voici les dispositions principales: Les examens du brevet secondaire ont lieu dans la règle à la fin de septembre, à Hitzkirch. Les examinateurs, au nombre de trois, sont désignés chaque fois spécialement par le Conseil de l'éducation. Pour être admis à se présenter à l'examen, il faut : *a)* posséder le brevet primaire lucernois ou un baccalauréat suisse, obtenu avec la note moyenne de 4,5 au minimum ; *b)* avoir suivi pendant quatre semestres les cours d'une université et avoir séjourné six mois au moins dans un pays de langue française ; *c)* justifier d'un stage pratique de six semaines dans l'enseignement secondaire ; *d)* avoir une réputation intacte ; *e)* ne souffrir d'aucune infirmité physique qui puisse faire obstacle à l'exercice normal de la profession d'instituteur.

Le Conseil de l'éducation peut admettre à l'examen les porteurs d'un brevet primaire d'autres cantons, ce qui implique, pour ces candidats, l'éligibilité dans les écoles lucernoises. Les matières d'examen obligatoires sont pour tous les candidats : la composition allemande, la leçon d'épreuve, le français et un travail librement choisi — pour les candidats spécialisés dans les branches linguistiques et historiques : l'allemand et une matière à choisir dans deux groupes différents de disciplines — pour les candidats orientés vers les mathématiques et les sciences naturelles : la physique et deux matières au choix tirées d'un seul groupe de disciplines. Les candidats qui ne sont pas porteurs

du brevet primaire auront, en outre, à passer un examen de pédagogie.

— J'ai montré l'année dernière dans quel esprit de prévoyance et avec quelle méthode les autorités scolaires lucernoises mènent la lutte contre l'encombrement de la carrière pédagogique. Mais il ne s'agit pas seulement d'empêcher, en restreignant l'admissibilité aux examens, un afflux excessif de jeunes instituteurs et institutrices ; il convient encore de favoriser le placement de ceux que l'Etat a diplômés, en interdisant certains cumuls incompatibles avec un recrutement rationnel et équitable du corps enseignant. C'est en vertu de ce principe que le Conseil de l'éducation a invité les maîtresses de travaux féminins mariées à démissionner avant la fin de l'année scolaire 1942.

— Dans le domaine de l'enseignement professionnel, deux faits doivent être relevés à Lucerne pour la période qui nous occupe : d'une part la réorganisation de l'Ecole des arts et métiers, conséquence de la loi fédérale sur la formation professionnelle, d'autre part l'adjonction à l'Ecole d'agriculture de Sursee (cours d'hiver) d'une section d'économie laitière.

— Comme à Zurich et à Berne on se montre désireux à Lucerne d'intensifier l'éducation nationale des nouvelles générations. Une conférence générale du corps enseignant, obligatoire pour les maîtres de tous degrés et catégories, s'est occupée de cette question en 1939. De nombreux cours ont déjà eu lieu et d'autres sont annoncés pour 1940 dont le coût total (la Confédération aurait à en supporter les deux tiers) monterait à une quinzaine de milliers de francs.

### **Uri et Schwytz.**

Le premier de ces cantons a adopté en 1938 un programme d'enseignement pour ses écoles secondaires dont nous aurons à reparler.

A Schwytz, le département de l'instruction publique a soumis, en 1939, à l'approbation du Conseil d'Etat, un nouveau programme de l'enseignement ménager destiné aux écoles primaires et secondaires. Cet enseignement, dit l'avant-propos, vise à éveiller et à développer le goût des occupations domestiques et à en faire comprendre l'importance. D'une manière générale, dans les écoles de filles, l'idée de la tâche primordiale qui incombe à la maîtresse de maison ne doit être absente d'aucune des leçons. L'économie domestique théorique et pratique est inscrite au programme de la septième classe primaire et de la première

classe secondaire. Le cours de cuisine se donne dans la deuxième classe secondaire. — En outre les communes sont tenues à organiser des cours complémentaires d'enseignement ménager, mais elles peuvent en laisser le soin à des sociétés d'utilité publique.

Deux matières obligatoires nouvelles ont été ajoutées au programme de l'école normale du canton : la sténographie et la dactylographie « dont la connaissance est, aujourd'hui, indispensable à qui veut faire son chemin dans la vie pratique ».

### **Obwald.**

Aucun événement notable n'est à signaler en 1938, dans le domaine pédagogique, pour le canton de Nidwald. — A Obwald où, entre parenthèses, une nouvelle loi scolaire qui remplacera celle de 1874 est en préparation, la T. S. F. a été introduite également dans les écoles de montagne (elle l'a été antérieurement dans les localités de la plaine). Par l'entremise de l'action *Radio dem Bergdorf*, des appareils de radio ont pu être mis gratuitement à la disposition des instituteurs, notamment à Schwändi, Wilen, St. Niklausen, Melchthal, Lungern et Bürglen. L'usage des projections lumineuses et du film tend aussi à se généraliser dans les écoles obwaldiennes.

### **Glaris.**

Le Conseil d'Etat glaronnais a modifié le règlement relatif aux examens de capacité des maîtres primaires. Désormais un certificat de capacité portant la mention des notes obtenues à l'examen sera délivré à tous les candidats reçus. En revanche, le certificat d'éligibilité sera réservé aux habitants du canton de Glaris ou des cantons qui reconnaissent aux Glaronnais un droit de réciprocité.

### **Zoug.**

Le 13 octobre 1938, le Grand Conseil a voté une loi nouvelle sur l'enseignement ménager complémentaire. Aux termes de cette loi qui tient compte des récentes ordonnances fédérales, la fréquentation des écoles ménagères complémentaires est obligatoire pour toutes les jeunes filles qui, au 31 décembre de l'année courante, auront atteint l'âge de 16 ans, mais non achevé leur dix-huitième année. L'organisation de l'enseignement ménager zougois ne diffère pas sensiblement de celle que j'ai eu l'occasion d'exposer à propos d'autres cantons. Les normes générales établies

par la Confédération impliquent nécessairement, en cette matière, une certaine uniformité.

— Le Conseil d'Etat et le Conseil de l'éducation s'occupent en ce moment à Zoug, également par suite de la loi fédérale du 24 juin 1938, dont il a été question au début de ce chapitre, de créer une huitième classe primaire et une troisième classe secondaire.

— La section commerciale de l'Ecole cantonale zougoise vient d'inscrire à son programme d'enseignement une matière nouvelle : le bureau pratique. A la fin de l'été 1939, cette section, récemment élevée au rang des gymnases, a délivré pour la première fois des diplômes de baccalauréat.

— Le Collège Saint-Michel, établissement libre, à Zoug, vient d'être complètement réorganisé. Il comprend désormais les divisions suivantes : une école primaire de 7 classes, une école secondaire ou réale de deux classes, une école de commerce inférieure de trois ans délivrant un « diplôme », une école supérieure de commerce de 4 ans et demi d'études, formant des bacheliers, une école normale d'instituteurs de 5 ans, un cours préparatoire de langues étrangères de deux ans. Le baccalauréat du Collège Saint-Michel est reconnu sans réserve par l'Académie de commerce de Saint-Gall, les facultés de droit des universités de Fribourg, Berne, Lausanne et Genève, ainsi que par la faculté des sciences mathématiques et naturelles de Fribourg. Les porteurs du brevet primaire de Saint-Michel peuvent être immatriculés aux facultés de philosophie I et II des universités de Fribourg, Zurich et Berne.

### Soleure.

A la fin d'avril 1938, un arrangement a été conclu entre le gouvernement soleurois et celui de Bâle-Ville, au sujet de la fréquentation des écoles bâloises par des élèves domiciliés sur le territoire du canton de Soleure. C'est ainsi qu'à certaines conditions, des écoliers soleurois des deux sexes pourront être admis aux gymnases, à l'école cantonale de commerce et dans les classes supérieures des écoles réales, moyennant une indemnité annuelle de 60 francs par élève. Comme il s'agit principalement d'écoliers de la partie septentrionale du canton de Soleure (*Schwarzbubeland*) qui, matériellement, ne peuvent guère suivre les établissements d'instruction du chef-lieu, c'est l'Etat qui prendra l'écolage à sa charge.

En vertu d'une décision prise le 1<sup>er</sup> mars 1938 par le Conseil d'Etat, un nouveau cours à l'usage des maîtresses de travaux

féminins, d'une durée de 42 semaines, a été donné, pour la première partie, du 22 avril au 10 novembre 1938 (avec deux interruptions de 6 et 2 semaines pendant les vacances). La seconde partie a été fixée à la période allant du 24 avril au 11 novembre 1939.

Les autorités soleuroises attachent une grande importance à la normalisation et à l'unification progressives de l'écriture scolaire. Aussi, les frais occasionnés par les cours qui ont eu lieu dans presque tous les districts du canton, en 1938 et 1939, en vue d'initier les instituteurs à l'enseignement de la nouvelle *Schweizer-Schulschrift* ont-ils été intégralement supportés par l'Etat.

### Bâle-Ville.

Dans sa séance du 11 mai 1939, le Grand Conseil bâlois a adopté en première lecture une modification apportée à la loi sur la mise à la retraite des employés de l'Etat. Il s'agissait, en somme, de donner force de loi à la pratique communément usitée jusqu'ici. Désormais, tous les fonctionnaires ayant atteint l'âge de 65 ans révolus (les femmes à 60 ans) seront tenus de donner leur démission. De l'avis du Conseil d'Etat, les charges résultant de ces mises à la retraite prématuées ne grèveront pas sensiblement les finances du canton.

Comme les Bernois et les Lucernois, les Bâlois cherchent les moyens d'obvier à l'encombrement de la carrière pédagogique, qui se fait également sentir chez eux. Afin d'attaquer le mal à sa racine, la direction de l'Ecole normale cantonale a proposé au Conseil de l'éducation (10 janvier 1938) d'écartier pour cette seule raison une douzaine de candidats, qu'ils aient ou non satisfait aux conditions d'admission. Le Département de l'instruction publique a été invité à étudier, conjointement avec la direction de l'Université, les mesures restrictives et le mode de sélection propres à empêcher l'afflux excessif de maîtres secondaires (*Mittellehrer*) et de maîtres de gymnase (*Oberlehrer*).

Dans un ordre d'idées analogue, le Conseil de l'éducation s'est occupé, sur la proposition de la direction de l'Ecole normale, des moyens de protéger les maîtres d'école indigènes contre la concurrence qu'ils ont à subir de la part de maîtres d'autres cantons. Il a été décidé qu'à l'avenir les porteurs de diplômes non bâlois de tous degrés ne pourront être nommés à une école publique de Bâle-Ville que si leur préparation, tant pour la durée que pour la valeur des études, est rigoureusement équivalente à celle que la loi exige du corps enseignant indigène, et qu'autant

qu'ils auront été engagés pendant deux ans au moins à une école d'Etat d'un autre canton. Pour les instituteurs primaires, la possession du brevet bâlois est la condition *sine qua non* de toute nomination définitive. Mêmes ceux qui satisferont à cette condition ne pourront être nommés, s'ils ne sont pas d'origine bâloise, qu'après avoir pratiqué deux ans à l'école publique dans un autre canton.

— L'Exposition scolaire de Bâle-Ville, institut de recherches pédagogiques et éducatives modernes, a organisé en 1938, les cours suivants : 1. Le cerveau et l'âme (M. H. Meng). 2. Etude du mouvement dans l'enseignement de l'écriture (P. Hulliger). 3. Un cours de dessin. 4. Les travaux à l'aiguille dans les écoles bâloises. 5. La jeunesse et la protection de la nature. 6. L'éducation nationale.

— Je ne saurais, dans une chronique de l'enseignement en Suisse alémanique, passer sous silence l'inauguration du nouveau palais de l'Université de Bâle, qui a eu lieu le 10 juin 1939. Nul n'ignore que l'*Alma Mater Basiliensis*, la plus ancienne de nos universités, fut fondée en 1460 et que, pendant près d'un demi-millénaire, elle a donné ses cours dans le même bâtiment, la vieille maison du Rheinsprung. Elle y était depuis longtemps très à l'étroit et plusieurs de ses facultés étaient dispersées dans des locaux de fortune. La voilà désormais admirablement logée, dans un édifice grandiose, pourvu de tous les perfectionnements et vraiment digne d'elle.

Comme l'a dit l'année dernière, le recteur Staehlin, on peut distinguer, dans l'histoire de l'Université de Bâle, trois périodes principales. La première va de la fondation à l'introduction de la Réforme. Elle s'ouvre par la bulle du pape Pie II, signée à Mantoue le 12 novembre 1459. Il y avait deux ans que le célèbre humaniste Aeneas Sylvius Piccolomini était monté sur le trône pontifical. Ayant jadis pris part au concile de Bâle, en qualité de secrétaire du cardinal de Fermo, le Saint Père connaissait la ville rhénane et s'y était attaché. Aussi ne se contenta-t-il pas de donner la consécration apostolique à la nouvelle université, il tint à en assurer l'existence matérielle en lui conférant plusieurs bénéfices importants dont les revenus devaient servir à payer les traitements des professeurs.

La seconde période va de la Réformation à la Révolution française. De même que Pie II, en nommant premier recteur de l'Université de Bâle, l'évêque Jean de Vennenigen, avait voulu marquer par là que la haute école devait servir à la gloire de Dieu et au bien public, de même le Réformateur bâlois Oecolampade rapportait à la bonté divine tout le mérite de la science

humaine. Nous savons, écrivait-il à Zwingli, « que nos arts libéraux sont un don de Dieu ».

Au début de la troisième période s'affirme l'esprit nouveau. En 1818, l'Université de Bâle commence à se réorganiser. Le sens de cette réorganisation apparaît très clairement dans un discours prononcé en 1823 par le recteur Wilhelm Martin Leberecht de Wette. On en a relevé le passage suivant qui prend toute sa signification, si l'on songe qu'il date de la Restauration : « L'esprit des sciences ne supporte aucunes chaînes, fussent-elles dorées. Fuyant les bas-fonds ténébreux hantés par la force brutale et la vile servitude, il s'élève d'un coup d'aile jusqu'à l'éther lumineux où vivent la liberté, l'amour et l'enthousiasme du vrai ».

L'Université de Bâle, comme ses plus jeunes sœurs de Genève, Lausanne, Zurich, Berne, Fribourg et Neuchâtel, fut et sera toujours fidèle à ce double programme. Leur devise à toutes pourrait être la belle parole de Rabelais : « Science sans conscience (et ajoutons : sans liberté) n'est que ruine de l'âme ».

### Bâle-Campagne.

Depuis plusieurs années, on travaillait dans ce canton à l'élaboration d'une nouvelle loi scolaire. L'œuvre est maintenant achevée et le Conseil d'Etat a pu déposer devant le Landtag le projet de texte législatif, le 6 janvier 1939. Les principales innovations que contiennent les 86 articles (j'ai pu déjà en indiquer quelques-unes dans ma chronique de 1939) concernent : *a)* l'âge d'entrée à l'école primaire qui sera retardé ; *b)* la prolongation de la scolarité portée de huit à neuf ans par l'adjonction d'un cours annuel complémentaire pour les garçons et les filles ; *c)* le développement des jardins d'enfants ; *d)* la réduction de l'effectif maximum des classes ; *e)* l'organisation uniforme des écoles de district ; *f)* l'éligibilité des femmes dans les commissions scolaires ; *g)* la création d'un second poste d'inspecteur scolaire ; *h)* un règlement touchant la fréquentation des cinémas par les adolescents n'ayant pas atteint l'âge de seize ans ; *i)* une répartition des charges de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et « *gymnasial* » qui exonère les communes d'environ 150 000 francs.

### Schaffhouse.

A partir du début de l'année scolaire 1938-39, l'enseignement de l'économie domestique, y compris un cours de cuisine, a été rendu obligatoire aux écoles élémentaires et « réales » de filles.

L'année suivante, il en a été de même, à Schaffhouse-Ville, de l'enseignement des travaux manuels, pour les classes de garçons.

— La nouvelle écriture « suisse » est maintenant enseignée dans toutes les classes du degré inférieur de l'école primaire. Les bons effets de la nouvelle méthode se marquent déjà dans une meilleure tenue des cahiers.

— Comme celles des autres cantons, les autorités schaffhousaises se disposent à prolonger d'un an la scolarité primaire (ou secondaire) et à créer une neuvième classe, afin de s'adapter aux conditions résultant de la mise en vigueur de la loi fédérale sur l'entrée en apprentissage.

Il n'y a aucun texte de loi nouveau à signaler cette année pour les cantons d'Appenzell Rhodes intérieures et extérieures.

### Saint-Gall.

J'ai parlé l'année dernière de la révision partielle de la loi scolaire de 1882. Voici, à ce sujet, quelques indications complémentaires.

Le canton de Saint-Gall comptait encore récemment 11 écoles rurales semestrielles (*Halbjahrschulen*). Une des conséquences de la loi nouvelle a été de porter à trente-quatre semaines par an la durée d'enseignement effectif de ces établissements.

Le 13 juin 1938 est entrée en vigueur la loi sur la formation professionnelle. Aux termes de l'article 5, les apprentis de commerce devront avoir à leur actif trois ans d'école réale (primaire supérieure) et les apprenties vendeuses deux ans au moins. — Un arrêté du Conseil d'Etat, daté du 4 juillet 1939, réglemente l'organisation des bureaux d'orientation professionnelle. C'est le Département de l'Instruction publique qui fixe, pour chaque district, le nombre de ces offices. Les fonctionnaires, un de chaque sexe, sont nommés par une commission électorale spéciale, formée du président, du conseil de l'éducation du district, d'un représentant de chacune des communes de la circonscription intéressée et d'un ou deux maîtres de métier désignés par l'Etat.

— Le canton de Saint-Gall a institué un brevet d'Etat d'institutrice frœbelienne. Les maîtresses sont formées dans deux séminaires spéciaux, dont l'un se trouve au chef-lieu et l'autre à Ebnat, pour la région du Toggenburg et de Rapperswil.

— L'écriture « suisse » a été rendue exclusivement obligatoire dans les écoles primaires et secondaires saint-galloises. L'usage de la plume d'acier n'est plus autorisé que pour les leçons de sténographie.

— En ce qui concerne l'enseignement secondaire (degré des gymnases), il convient de signaler la réorganisation de la section dite « mercantile » de l'Ecole cantonale. Le Conseil de l'éducation a adopté un nouveau règlement des examens finals de cet établissement qui correspond aux écoles supérieures de commerce de la Suisse française. Désormais, la *Merkantilabteilung* saint-galloise est divisée, à partir de la deuxième classe, en une section de diplôme de 4 ans d'études et une section de baccalauréat de 4 ans et demi. La première prépare à la pratique du commerce, la seconde aux études universitaires de sciences commerciales.

— L'éducation nationale de la jeunesse est également à l'ordre du jour à Saint-Gall. Pendant l'hiver 1938/39, une série de conférences ont été faites, à l'usage des élèves de l'Ecole cantonale, par des orateurs de marque, sur les sujets suivants : Démocratie et dictature — La défense nationale par les armes (par opposition à la défense dite « spirituelle » : *geistige Landesverteidigung*) — L'affirmation de la conscience helvétique (en face de la propagande étrangère) — Le chômage et les moyens d'y remédier — Fédéralisme et centralisation — La neutralité de la Suisse — Les notions fondamentales de la science monétaire. Un cours du même genre a été donné à l'Ecole normale de Rorschach.

Sous peu, l'éducation nationale, inscrite au programme de l'enseignement secondaire saint-gallois, y formera une discipline régulière.

Relevons encore, dans le même ordre d'idées, une innovation originale dont il convient de féliciter les Saint-Gallois. En 1938 a été célébrée pour la première fois, dans la plupart des communes saint-galloises, conjointement avec la fête du 1<sup>er</sup> août, la *Jungbürgerfeier*. Voici en quoi consiste cette manifestation. Au jour dit, qui ne coïncidera pas nécessairement toujours avec la fête nationale, tous les jeunes hommes de vingt ans révolus, qui exercent désormais leurs droits civiques dans la localité, se rassemblent avec les membres des autorités. Une allocution leur est adressée par un des principaux magistrats. Après quoi chacun d'eux reçoit un livre intitulé : « *Du bist Eidgenosse* », « *Te voilà citoyen de la Confédération* ». L'ouvrage, sorte de *vade mecum* du nouveau Confédéré, contient d'abord une sorte de diplôme, signé du landammann et du maire, attestant l'entrée du jeune homme dans la vie civique, puis le texte intégral des constitutions cantonale et fédérale et quelques brefs articles se rapportant à l'histoire et à l'administration de la Confédération et du canton, ainsi qu'à la mission de la Suisse et à ses relations avec les autres pays.

Les *Jungbürgerfeiern* ont été de nouveau célébrées en 1939,

avec le même succès. L'exemple donné par le canton de Saint-Gall témoigne d'un esprit civique du meilleur aloi. Il a déjà eu et aura certainement encore des imitateurs.

### Grisons.

Le 25 février 1938, le Petit Conseil a décidé de rendre l'écriture « suisse » obligatoire pour les écoles de langue allemande du canton des Grisons. Afin d'initier le corps enseignant à la nouvelle méthode, un cours central a eu lieu, à Coire, dont les participants ont été chargés ensuite d'enseigner leurs collègues des conférences de district.

— Avec ses trois langues et ses contrastes ethniques et géographiques, le canton des Grisons est plus qu'aucun autre l'image de la diversité helvétique. Un des problèmes qui préoccupent en ce moment son gouvernement (voir l'*Annuaire* 1939) est celui de la représentation des vallées italiennes dans les autorités scolaires cantonales.

C'est ainsi qu'en 1939 le Grand Conseil a discuté les mesures à prendre, en vue d'« améliorer la situation économique et culturelle » de la partie italienne du canton et d'amener cette région, en la tirant de son isolement, à collaborer plus étroitement avec les parties allemande et romanche.

Voici les conclusions auxquelles le débat a abouti :

1. Le Grand Conseil pose en principe que la minorité linguistique italienne doit être représentée équitablement dans les autorités politiques et administratives du canton. Pour assurer l'application de ce principe, dans le domaine de l'instruction publique, le Petit Conseil est chargé de préparer une révision de la constitution, permettant de porter à quatre le nombre des membres de la commission de l'éducation.

2. Il sera fait à l'avenir, à la langue italienne, dans l'administration et à l'école, la place qui lui revient. En conséquence, on accordera plus de temps et plus de soin à l'étude de l'italien, non seulement à l'Ecole cantonale, mais déjà dans les classes secondaires.

3. Tout le programme de l'enseignement moyen (Ecole cantonale) doit être conçu de manière à tenir compte des besoins spéciaux des Grisons italiens. La création, dans les vallées italiennes d'un pro-gymnase préparant au gymnase de l'Ecole cantonale et à l'Ecole normale, est désirable. Le Petit Conseil est invité à étudier les moyens de réaliser cette proposition.

On voit que les autorités grisonnes s'attaquent résolument au problème des minorités. La question est ardue et présente encore d'autres aspects dont je parlerai dans ma prochaine chronique.

### Argovie.

Un projet de loi scolaire additionnel présenté par le Conseil d'Etat ayant été repoussé par le Grand Conseil, le 23 novembre 1938, le gouvernement a dû reprendre le travail en sous-œuvre. Un nouveau projet qui constitue une refonte complète de la législation scolaire a été soumis à la commission spéciale du Grand Conseil et, amendé par elle, déposé devant l'assemblée le 27 juin 1939. La discussion n'en est pas encore terminée.

Le 16 avril 1938, le Conseil d'Etat a adopté un règlement sur l'acquisition du droit d'éligibilité aux places de maîtres dans les écoles argoviennes de district. Voici quelques innovations qui modifient sensiblement l'ancien état de choses créé par le règlement du 20 mai 1905.

1. Le dessin et la gymnastique, jusqu'ici branches auxiliaires, peuvent être déclarées branches principales.
2. Exceptionnellement, l'éligibilité peut être obtenue pour deux matières seulement (auparavant il en fallait trois).
3. Quand un maître doit enseigner plus de trois branches, ce qui est assez fréquent aux écoles de district, il peut obtenir l'éligibilité pour les matières secondaires à des conditions plus faciles.
4. Les conditions auxquelles un maître est autorisé à enseigner des branches pour lesquelles il n'est pas breveté, sont nettement spécifiées.
5. Pour être admis à l'examen, il faut avoir pratiqué deux mois au moins à une école argovienne de district ou dans une classe d'application universitaire.

— La direction de l'Ecole normale d'institutrices a inscrit au programme de la quatrième classe une semaine de pédagogie pratique obligatoire à passer dans une école de village.

— A l'exemple de Saint-Gall, le canton d'Argovie a décidé de célébrer chaque année, à l'occasion de la fête du 1<sup>er</sup> août, l'entrée des jeunes hommes de vingt ans dans la vie civique. Une motion adoptée par le Grand Conseil a invité le Conseil d'Etat :

1. A faire en sorte que la fête nationale soit dignement célébrée par toutes les communes du canton et que, ce jour-là, le travail cesse partout à 4 heures de l'après-midi, sans réduction de salaire pour les ouvriers.
2. Qu'il soit remis, en cette circonstance, aux nouveaux citoyens un *Heimatbuch* contenant entre autres le texte des constitutions cantonale et fédérale.

Le Département argovien de l'instruction publique a, en

outre, subventionné, en mai 1939, un cours destiné à préparer les maîtres primaires et secondaires à un enseignement méthodique de l'instruction civique. Le programme du cours embrassait quatre ordres de questions ou exercices : essence et but de l'éducation nationale, culture du sentiment patriotique à l'école primaire, leçons pratiques de droit constitutionnel, conférences sur des sujets tirés de l'actualité.

### Thurgovie.

Il convient de signaler, pour le canton de Thurgovie, quelques modifications apportées à l'organisation des cours complémentaires (*Fortbildungsschulwesen*). On distinguera désormais les écoles complémentaires agricoles des écoles ayant un programme général. Celles-ci seront réparties entre 37 circonscriptions ; pour celles-là, il n'y en aura que 25. Une division analogue existe dans l'enseignement secondaire. Le programme des cours complémentaires agricoles comprend les matières suivantes : 1<sup>re</sup> année : allemand, calcul, histoire, arboriculture fruitière, gymnastique ; 2<sup>e</sup> année : allemand, calcul, institutions de l'Etat, étude du sol et des engrains, agriculture, gymnastique ; 3<sup>e</sup> année : allemand, comptabilité, technologie, calcul, élevage du bétail, fourrages, économie laitière, gymnastique.

La loi fédérale du 24 juin 1938 qui fixe à quinze ans révolus l'âge minimum auquel un adolescent peut entrer en apprentissage ou être engagé dans une fabrique, a été en Thurgovie l'occasion d'une révision générale de la loi sur l'enseignement public. Le synode scolaire de l'automne 1939 s'est occupé des travaux préparatoires. Il s'agit là d'une œuvre considérable et de longue haleine dont je ne pourrai vous parler utilement que le jour où elle sera achevée.

Les Thurgoviens sentent, eux aussi, la nécessité de faire une plus large place à l'éducation nationale dans le programme de l'enseignement primaire et secondaire. A cet effet et sur l'initiative de la Société pédagogique cantonale, le Département de l'instruction publique a organisé à Weinfelden un cours normal à l'usage des membres du corps enseignant. Le sujet général autour duquel ont gravité les conférences et les discussions avait été formulé comme suit : *Öffentliche Arbeit in vaterländischen Fragen*. La nouvelle loi scolaire en préparation incorporera l'éducation nationale au programme primaire et déterminera les modalités de son enseignement.

EDOUARD BLASER.

---